

Gouvernement du Québec

Décret 1595-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 11 625 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi au cours de l'exercice financier 2023-2024 afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une

convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80954

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déployé des initiatives, dont les programmes Québec branché, Québec haut débit et l'Opération haute vitesse, visant à fournir Internet haute vitesse à l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en marge de ces initiatives, certaines municipalités et municipalités régionales de comté ont à leur tour accordé de l'aide financière à des organismes ou à des entreprises pour la mise en place d'infrastructures servant à fournir un service Internet haute vitesse sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Coaticook, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la réalisation de certaines opérations visant à compléter le déploiement du service Internet haute vitesse sur son territoire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80955

Gouvernement du Québec

Décret 1597-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements entre le Canada et le Québec conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 1^{er} juin 1988, l'Accord relatif à la communication de renseignements conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, lequel a été approuvé par le décret numéro 1928-87 du 16 décembre 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (L.R.C. 1985, c. 4 (2^e suppl.)), qui remplacera l'accord conclu le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QUE ce nouvel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la recherche et à la communication de renseignements entre le Canada et le Québec conformément à la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80956

Gouvernement du Québec

Décret 1600-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Desmarais comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Desmarais, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 2 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Desmarais soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80959